

## Partie 2 – Analyse des dispositions

### 2.1. Dispositions créant un dispositif d'interdiction de sortie du territoire (article 1<sup>er</sup>)

#### 2.1.1. Etat du droit

L'interdiction de sortie du territoire vise à éviter à des Français dont les déplacements hors du territoire national seraient mis à profit pour acquérir une compétence de lutte armée ou pour se radicaliser davantage de devenir, à leur retour, un danger pour la sécurité nationale. Cette mesure, limitée dans le temps et prise sous le contrôle du juge, est nécessaire pour faire face à la recrudescence de départ de jeunes Français vers des zones où l'apprentissage de la lutte armée peut se doubler d'un embrigadement idéologique.

Si la liberté fondamentale d'aller et de venir n'est pas limitée au territoire national et comprend le droit de le quitter, l'autorité administrative peut y déroger, sur le fondement constitutionnel de la sauvegarde de l'ordre public, si les déplacements à l'étranger de celui qui demande un titre de voyage sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique.

Toutefois, en l'état actuel du droit, l'autorité administrative ne peut empêcher, à titre préventif, la sortie du territoire de ressortissants français qu'en les privant de leur passeport, en refusant de leur en délivrer ou renouveler, ou en procédant à leur retrait.

Cette mesure se fonde sur le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792, qui a force de loi, et sur l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'Etat dans un avis du 12 novembre 1991 n° 350924 qui considère que l'autorité administrative peut refuser de délivrer ou peut retirer un passeport, si les déplacements à l'étranger de celui qui le demande ou le possède sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique. L'enregistrement, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des personnes auxquelles un passeport doit être refusé par l'autorité administrative dans le fichier dit des « personnes recherchées », relevant du ministère de l'intérieur, a donc, dans les limites indiquées ci-dessus, un fondement légal.

Le décret du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports prévoit à cet égard que « *pour l'instruction des demandes de passeport, il est vérifié, par la consultation du fichier des personnes recherchées, qu'aucune décision judiciaire ni aucune circonstance particulière ne s'oppose à sa délivrance* ». En pratique, les personnes concernées font l'objet d'un signalement au Fichier des personnes recherchées au titre de la sûreté de l'Etat (fiche « S »).

#### 2.1.2. Difficultés rencontrées

Le refus de délivrance ou de renouvellement d'un passeport ou son retrait constituent des mesures insuffisantes pour garantir l'effectivité d'une interdiction de déplacement à

l'étranger, dès lors que de nombreux déplacements peuvent être subordonnés à la seule présentation d'un titre d'identité voire même, ne sont subordonnés à aucun contrôle, au sein de l'espace Schengen.

Notamment, certains pays, telle la Turquie, acceptent l'entrée de ressortissants français sur leur territoire, moyennant la seule présentation d'une carte nationale d'identité : il est donc vain de vouloir limiter les déplacements de ressortissants nationaux par le seul retrait de leur passeport.

De ce fait, de nombreux Français ont pu se rendre à l'étranger moyennant la seule présentation de leur carte nationale d'identité. Ainsi, au 30 mai 2014 :

- près de 320 individus (français ou résidant en France) combattaient en Syrie ;
- 140 environ étaient repérés comme étant en transit pour rejoindre ce pays ;
- un nombre équivalent était reparti de Syrie pour la France ou un pays tiers ;
- plus de 180 avaient manifesté des velléités de départ ;
- une trentaine de morts a été dénombrée au cours de combats en Syrie ou en Iraq.

L'attentat perpétré au musée juif de Bruxelles, le 24 mai dernier, est l'exemple le plus récent de la concrétisation d'une menace diffuse qui pèse désormais sur les Nations occidentales, du fait d'agissements criminels de leurs propres ressortissants fanatisés.

Si certaines mesures de police administrative, présentées dans le cadre du plan de lutte contre les filières djihadistes ont été immédiatement mises en œuvre et visent à empêcher les départs, à démanteler les filières, à soutenir et à orienter les familles, il convient de compléter la législation sur plusieurs points essentiels dont l'interdiction des départs de ressortissants français majeurs, lorsque leurs déplacements sont liés à des activités terroristes ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

L'objectif est de permettre à l'Etat d'interdire le départ de France d'un ressortissant français dont les déplacements à l'étranger sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste. L'interdiction doit pouvoir s'appliquer indépendamment de la possession par la personne concernée d'un titre d'identité et de voyage.

Le champ d'application du dispositif est circonscrit : il s'agit d'une restriction à la liberté d'aller et venir, justifiée par la poursuite d'un objectif impérieux de sauvegarde de l'ordre public :

- d'une part, l'ordre public sur le territoire national, au motif que la sortie du territoire permettrait à l'intéressé, dans des situations très spécifiques, d'acquérir une compétence de lutte armée doublée d'un embrigadement qui pourraient ensuite être réimportés sur le territoire et favoriser des actions terroristes. Compte tenu du droit dont jouit tout Français de retourner dans son pays, l'Etat doit donc être en mesure de protéger la sécurité nationale en empêchant la personne concernée de quitter la France ;
- d'autre part, l'ordre public international, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que les déplacements à l'étranger ont pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors du retour de l'intéressé sur le territoire français.

Le dispositif concerne les seuls Français, la situation des ressortissants étrangers relevant d'autres dispositions permettant de refuser leur entrée sur le territoire ou de les éloigner.

L'interdiction de sortie du territoire doit donc pouvoir s'appliquer indépendamment de la possession par la personne concernée d'un titre d'identité et de voyage.

Cette mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi, compte tenu du fait que la décision est prise dans des situations d'une gravité extrême, par le ministre de l'intérieur, pour une durée limitée qui ne peut excéder 6 mois. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que les conditions en sont réunies.

Compte tenu de l'urgence et du fait que la mise en œuvre d'une procédure contradictoire la priverait de tout effet utile (cf. par comparaison TA Paris, 25 avril 2013, *Bernollin c/ Ministère de l'économie*, jugement avant dire droit n°1206200/7-1 du 25 avril 2013, point 8 pour une mesure de gel d'avoirs), la mesure est dispensée d'une procédure contradictoire préalable. Toutefois, une procédure contradictoire est tout de même mise en œuvre, dès le prononcé de la mesure et dans un délai maximal de 15 jours la personne est entendue, afin de permettre au ministre, le cas échéant, de rapporter la décision, si les éléments fournis par la personne concernée le justifient (cf. par comparaison CE, 28 mars 1990, *Société Acopasa*, n°72262 ou 7 février 2007 *Société PPN SA*, n° 292615). Par ailleurs, son renouvellement n'étant pas prononcé en urgence, est soumis au droit commun de la procédure contradictoire, telle que prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette mesure est soumise au contrôle du juge, soit au juge des référés (la liberté d'aller et venir étant une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative), soit au juge du fond, tant lors du prononcé de la mesure initiale, de son renouvellement et de toute décision portant sur une demande d'abrogation de la mesure.

Sa nécessité est démontrée puisqu'elle permet de découpler l'interdiction de sortie de la non possession d'un passeport. Toute sortie du territoire sera désormais interdite, qu'elle soit subordonnée ou non à la présentation d'un passeport et toute infraction ou tentative d'infraction à cette interdiction sera sanctionnée.

Son effectivité est également assurée.

Les personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire seront inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR). L'alimentation du système d'information Schengen (SIS) est réalisée de manière automatique à partir du FPR, dès lors que le signalement correspond à l'un des cas prévus par la base juridique du SIS II<sup>1</sup>. L'article 36 de la décision du Conseil du 12 juin 2007 relatif au signalement de personnes aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique offre un cadre adapté au signalement des personnes visées par une interdiction de sortie du territoire.

---

<sup>1</sup> Règlement N° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.  
Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 portant sur le même objet.

L'interdiction de sortie du territoire emportera retrait du passeport. Le code frontières Schengen (article 38 de la décision du Conseil du 12 juin 2007) permet la consultation du SIS concernant les documents volés, détournés, égarés et invalidés.

L'alimentation du SIS avec les données concernant les passeports à partir du fichier des titres électroniques sécurisés (TES) est prévue par l'article 23 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 et est effective depuis novembre 2013. Cependant, ce décret limite à l'heure actuelle l'alimentation aux seuls passeports perdus ou volés. Il devra donc être modifié pour permettre l'enregistrement dans le SIS des passeports retirés aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

L'interdiction de sortie du territoire, qui emporte retrait et invalidation du passeport, permettra donc d'interdire le déplacement des ressortissants français hors l'espace Schengen, lorsque ce déplacement est subordonné à la présentation d'un tel document. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, d'interdire les déplacements de ressortissants français à l'intérieur de cet espace qui peuvent s'effectuer sans passeport, ni à l'extérieur pour les destinations qui n'exigent que la présentation de la seule carte d'identité.

C'est pourquoi, afin de pouvoir éviter la sortie du territoire des personnes faisant l'objet d'une interdiction vers des destinations n'imposant pas la présentation d'un passeport, l'article 1<sup>er</sup> prévoit de compléter le dispositif prévu au chapitre II du titre III du livre II de la partie législative du code de la sécurité intérieure et mettant à la charge des compagnies de transport, l'obligation de transmettre à l'autorité administrative, les données d'enregistrement des passagers. Lorsque l'autorité administrative constate que des passagers font l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, une interdiction d'embarquement est notifiée aux compagnies concernées. Le non-respect de cette interdiction par la compagnie de transport est sanctionné pénalement, tout comme l'est déjà le non-respect de l'obligation de transmission des données d'enregistrement (article L. 232-5 du code de la sécurité intérieure).

Faisant l'objet d'un refus d'embarquement, ces personnes pourront également être poursuivies pour tentative de quitter le territoire, la tentative étant matérialisée par l'enregistrement sur un vol extérieur.

Enfin, les personnes qui seront sorties du territoire, en dépit d'une interdiction dûment notifiée, pourront être visées par un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction saisi de la procédure ouverte du chef du délit de violation de l'interdiction de sortie du territoire, qui pourra faire l'objet d'une diffusion internationale dans le SIS et dans Interpol.

La mise en œuvre de ce dispositif sera facilitée, dans le domaine du transport aérien, par deux outils en cours de développement qui permettront de contribuer au contrôle du respect de l'interdiction de quitter le territoire français : le système européen de traitement des données d'enregistrement et de réservation (SETRADER) et le système « API-PNR France ».

Dès sa mise en service à la fin de l'année 2014, il sera possible d'utiliser le fichier SETRADER, créé par l'arrêté du 11 avril 2013 en application des articles L.232-1 et L.232-2 du code de la sécurité intérieure.

Géré par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), ce fichier permettra de recueillir et de traiter les données API (*Advanced Passenger Information* - données d'enregistrement) des passagers aériens en provenance ou à destination d'une liste d'Etats hors Union européenne fixée par une décision ministérielle non publiée, qui peut être complétée en cas de nécessité. Ces données seront criblées avec le fichier des personnes

recherchés (FPR) et le système d'information Schengen (SIS) pour des finalités notamment liées à la prévention et la répression des actes de terrorisme ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation

De même, un traitement expérimental « API-PNR France » mis en place pour une durée de 4 ans a été créé par l'article L.232-7 du code de la sécurité intérieure issu de la loi de programmation militaire n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 « *pour les besoins de la prévention et de la constatation des actes de terrorisme, des infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale [infractions visées par le mandat d'arrêt européen – formes graves de criminalité] et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, du rassemblement des preuves de ces infractions et de ces atteintes ainsi que de la recherche de leurs auteurs* ».

Ce fichier permettra, d'une part, de recueillir les données PNR (*Passenger Name Record* - données de réservation), 48 heures avant le départ du vol et une seconde fois à la clôture du vol et, d'autre part, les données API, ou données d'enregistrement, à la clôture du vol. Il concernera tous les vols dont les vols intra-communautaires, à l'exception des vols reliant deux points de la France métropolitaine. Il entrera progressivement en service à compter du second semestre 2015.

Avec le système « API-PNR France », les facultés de contrôle et d'anticipation des services de l'Etat seront considérablement augmentées. L'exploitation combinée des données PNR et API offrira aux services un outil précieux et rapide pour détecter les déplacements à l'étranger des personnes considérées comme à risque. L'utilisation de ces deux types de données donnera une vision complète de ces déplacements grâce, d'une part, au criblage de certains fichiers (le FPR, le SIS, le fichier des objets volés et des véhicules signalés (FOVeS), le système informatisé concourant au dispositif de lutte contre les fraudes et le fichier des documents de voyage volés et perdus d'INTERPOL) et, d'autre part, par la méthode de ciblage. En effet, par le biais de l'analyse de critères de risque objectifs, il sera possible de savoir si, compte tenu des déplacements effectués, une personne présente un risque et doit faire l'objet d'une attention ou d'un contrôle particuliers.

La transmission des données PNR 48 heures avant le départ du vol renforcera considérablement la possibilité pour les services d'anticiper les conduites à tenir et permettra, le cas échéant, de s'opposer à l'embarquement d'une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

En cas de découverte d'une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national sur le territoire de l'un des 27 autres pays connectés au SIS, la police nationale en sera alertée par le pays de contrôle. Cette information sera l'un des éléments constitutifs de l'infraction prévue dans le projet de loi en cas de non-respect de l'interdiction de sortie du territoire.

### 2.1.3. Liste des dispositions réglementaires à prévoir

- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR

Une modification du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR s'avère nécessaire (après avis de la CNIL et saisine du Conseil d'Etat) pour pouvoir y inscrire les personnes faisant l'objet d'une IST.

En effet, aucune fiche actuelle ne correspond à cette situation administrative. L'inscription de la personne permettra aux services de la police aux frontières de s'opposer à sa sortie du territoire, quel que soit le titre d'identité ou de voyage en sa possession.

○ Décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au N-SIS

L'article 3 du décret 95-577 du 6 mai 1995 relatif au N-SIS dispose que :

*Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le N-SIS les données nominatives relatives aux personnes suivantes :*

- les personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition ;
- les étrangers signalés aux fins de non admission à la suite d'une décision administrative ou judiciaire;
- les personnes disparues et les personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité;
- les personnes recherchées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale;
- les personnes recherchées par l'autorité judiciaire pour la notification ou l'exécution d'une décision pénale.

Le décret n°95-577 du 21 mars 1995 qui a créé le système informatique national du système d'information Schengen, transposant en droit interne les premiers accords de Schengen, a fait l'objet d'une codification à droit constant, aux articles R. 231-1 à R. 231-16 du CSI. Ces derniers ne prennent donc pas en compte les dispositions résultant de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 et du règlement n°1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil en date du 20 décembre 2006. Par ailleurs, un règlement communautaire étant d'application immédiate, il constitue le droit français en vigueur. Il pourrait être opportun dans un souci légistique d'abroger les articles R. 231-1 à R. 231-16 du CSI et de les remplacer par les dispositions communautaires.

En conséquence, la modification unilatérale des articles précités du CSI, est impossible, puisque cela reviendrait à ce que la France ne respecte pas les textes communautaires.

Après modification du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR, les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure d'IST pourront donc être inscrites au FPR mais cette donnée ne pourra être transmise au SIS et diffusée aux autres Etats membre de l'UE.

○ Décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Si la base juridique du SIS II autorise une alimentation des passeports "invalidés", l'article 23 du décret relatif aux passeports précise que *"l'interconnexion porte sur les informations relatives aux numéros des passeports perdus ou volés ainsi que sur l'indication relative au pays émetteur, au type et au caractère vierge ou personnalisé du document"*. En application du décret 2005/1726, seuls les passeports perdus ou volés sont donc signalés par TES au SIS II. Une modification de ce texte apparaît donc comme nécessaire à la remontée automatique de ces informations dans le SIS II par la France.

#### 2.1.4 Impact pour les administrations

Cette mesure traduisant le travail déjà mené par les services de police, elle n'aura pas d'impact significatif sur leur activité, les personnes faisant déjà l'objet d'une surveillance.

2.1.5 Impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes : La mesure ne semble pas comporter d'enjeux spécifiques en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

2.1.6 Impact sur les personnes handicapées : Cette mesure ne comporte aucune spécificité pour les personnes handicapées.

## 2.2. Disposition visant à renforcer les dispositions applicables aux étrangers assignés à résidence (article 2)

### 2.2.1 Etat du droit

Le cadre juridique de l'assignation à résidence administrative est défini par les dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'article L. 561-1 prévoit que lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative et qu'il ne peut quitter sans autorisation. Pour les terroristes et islamistes radicaux, le périmètre de l'assignation est limité au territoire d'une commune, choisie sur proposition de la DCRI.

Les étrangers assignés à résidence doivent se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie selon une périodicité déterminée au cas par cas par l'autorité administrative en fonction de leur dangerosité et de l'évaluation du risque de fuite. Le nombre maximal de présentations quotidiennes est fixé à quatre par jour (art. R. 561-2 du CESEDA). Une disposition introduite par le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 portant application de la loi la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, donne par ailleurs à l'autorité administrative la possibilité de désigner à l'étranger une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il est assigné à résidence, dans la limite de dix heures consécutives par vingt-quatre heures. L'article L. 624-4 du CESEDA sanctionne pénalement (peines d'emprisonnement de 1 et 3 ans) le manquement aux obligations fixées.

Pour les étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste, l'article L. 571-3 prévoit en outre la possibilité d'un placement sous surveillance électronique mobile sous réserve du consentement de l'étranger.

### 2.2.2. Difficultés rencontrées

Ces dispositions permettent uniquement de restreindre la liberté de circulation des étrangers concernés et de s'assurer qu'ils restent sur les lieux d'assignation.

En revanche, aucune disposition du CESEDA ni d'aucun autre texte, ne permet à l'autorité administrative de restreindre la liberté pour l'étranger d'être en relation ou de fréquenter les personnes de son choix.

Or les services de renseignement ont pu établir que certains des étrangers condamnés pour des faits de terrorisme, bien qu'assignés à résidence sur le territoire, entretenaient toujours des relations avec des individus également condamnés pour de mêmes faits ou liés à la mouvance extrémiste radicale. Il y a donc un risque que ces individus fomentent un nouveau projet terroriste ou un projet de fuite. Ainsi, Djamel BEGHAL, terroriste assigné à résidence dans le Cantal de mai 2009 à mai 2010, a été condamné en décembre dernier pour avoir, durant cette période, programmé en lien avec plusieurs autres individus, un projet d'évasion de Smaïn AÏT ALI BELKACEM, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour sa participation aux attentats de 1995.

### 2.2.3. Objectif recherché

Limitation des risques que les personnes assignées à résidence renouent des contacts avec des milieux terroristes, fomentent un nouveau projet terroriste ou continuent leurs actions de prosélytisme.

### 2.2.4 Liste des dispositions législatives et réglementaires à modifier

Il est proposé d'insérer dans le CESEDA, après l'article L. 571-3 relatif au placement sous surveillance électronique mobile évoqué ci-dessus, des dispositions permettant d'interdire à l'étranger d'entrer en relation avec certaines personnes nommément désignées, liées aux mouvances terroristes et de compléter le dispositif en prévoyant par une insertion à l'article L. 624-4 du même code une sanction pénale en cas de manquement.

### 2.2.5 Impact attendu

#### **Impact sur les libertés publiques et les droits fondamentaux :**

Deux libertés sont ici en cause : le droit au respect de la vie privée et la liberté de communication.

Le Conseil constitutionnel a rattaché le droit à la protection de la vie privée à la « *liberté personnelle* » garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée* » (décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013).

La liberté d'expression et de communication est garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.



Le législateur doit assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la prévention des atteintes à l'ordre public (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure, cons. 8 ; décision n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010, *M. Orient O. et autre (Gens du voyage)*, cons. 3). Par ailleurs, les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure, cons. 9) et proportionnées à cet objectif (décision n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010, *M. Orient O. et autre*, cons. 8).

En outre, dans l'exercice de son pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles (décision n° 2013-357 QPC précitée, cons. 5), d'autant plus lorsque le non-respect des mesures décidées constitue un délit.

#### **Au cas particulier :**

La mesure d'interdiction ne vise que des étrangers présentant une menace particulièrement grave pour l'ordre et la sécurité publics en cause et ne s'appliquera qu'aux étrangers soumis à mesure d'assignation à résidence dans les cas suivants :

- L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction de territoire français pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste et qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français dès lors qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays (article L523-3 du CESEDA) ;
- L'étranger qui a fait l'objet d'une proposition d'expulsion pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste et est assigné à résidence en urgence absolue à raison d'une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (article L523-3 du CESEDA) ;
- L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste (articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA) et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi (article L523-4 du CESEDA) ;
- L'étranger condamné à une peine d'interdiction du territoire français pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal et qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français dès lors qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays (articles L541-3 et L. 561-1 du CESEDA).

Cette mesure est nécessaire pour préserver la sécurité publique. Par ailleurs, elle n'a pas un caractère général, mais vise des personnes nommément désignées à raison de leurs liens établis avec des mouvances terroristes. Sa durée est limitée à 6 mois renouvelables.

Par ailleurs, elle pourra être contestée devant le juge administratif y compris par la voie du référé-liberté. En effet, la liberté d'aller et venir constitue une liberté fondamentale au sens de ces dispositions (Conseil d'État, ordonnance du juge des référés, 9 janvier 2001 *Deperthes*, n° 228928, Rec. Leb. p.1). Il en va de même du droit au respect de la vie privée (CE 25 oct. 2007, *Mme Y. c/ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles [CNAOP]*, n° 310125, au *tables*, p. 684).

En conclusion, l'ensemble de ces garanties est de nature à assurer une conciliation équilibrée entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée

### Sur la sanction pénale prévue

L'article L. 624-4 du CESEDA prévoit actuellement 3 hypothèses dans lesquelles le manquement aux obligations liées à l'assignation à résidence sont sanctionnées :

- Les étrangers qui ne rejoignent pas dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application ou qui, ultérieurement, quittent cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative, sont passibles **d'une peine d'emprisonnement de trois ans**.
- Les étrangers qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.
- Les étrangers qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.

Le dispositif envisagé prévoit de punir d'une peine d'emprisonnement de trois ans le non-respect de l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes. Ce quantum de peine est motivé par la circonstance que l'interdiction en cause vise des étrangers présentant une menace particulièrement grave pour l'ordre et la sécurité publics compte tenu de leurs liens avec des mouvances terroristes. Dès lors, le manquement à cette interdiction revêt un caractère d'une particulière gravité.

#### **Impact pour les administrations :**

- Sur les services de police : les personnes assignées à résidence faisant déjà l'objet d'une surveillance de la part des services de police, la surveillance de leurs fréquentations ne constitue pas un travail supplémentaire.

**Impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes :** aucun

**Impact sur les personnes handicapées :** aucun

## **2.3. Dispositions visant à compléter la définition des actes de terrorisme et à centraliser le traitement des infractions commises par les terroristes (articles 3 et 7)**

### **2.3.1. Etat du droit**

L'article 421-1 du code pénal définit la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments :

- l'existence d'un des crimes et délits de droit commun limitativement énumérés par cet article ;
- une relation intentionnelle, qui caractérise la circonstance de terrorisme, entre cette infraction et une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Dans la liste des infractions terroristes, figurent :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Les actes de terrorisme sont punis de peines aggravées (art. 421-3 et suivants du code pénal).

### 2.3.2. Difficultés rencontrées

Le législateur a omis de faire figurer dans cette liste les infractions en matière de produits explosifs prévues et réprimées par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal.

L'article 322-6-1 du code pénal sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la diffusion à destination de non professionnels de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par le biais d'un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.

L'article 322-11-1 du code pénal sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions prévues par l'article 322-6 du code pénal (destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes).

L'article 322-11-1 sanctionne également d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits explosifs

permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6, lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier, ainsi que la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdit par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, n'étant pas visé à l'article 421-1 du code pénal, le délit d'évasion, prévu par les articles 434-27 et suivants du code pénal, ne fait pas partie des infractions susceptibles de recevoir une qualification terroriste. Par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs en vue de préparer une évasion ne peut pas non plus en principe recevoir de qualification terroriste.

Il en est de même s'agissant de la violation d'une décision d'assignation à résidence, prévue et réprimée par l'article L.624-4 du CESEDA qui, même si elle vise un individu condamné pour des faits de terrorisme, ne peut relever de la compétence du pôle anti-terroriste. La difficulté s'est ainsi présentée dans un dossier relativement récent. En effet, à l'issue de l'exécution de sa peine un individu condamné à la peine de 10 ans d'emprisonnement et à une IDTF par la Cour d'appel de Paris le 22 mai 2007 pour sa participation à divers projets d'attentats terroristes dans le cadre du procès dit des « filières tchéchènes » faisait l'objet d'une assignation à résidence, son IDTF ne pouvant être mise à exécution en raison des risques encourus dans son Etat d'origine en cas d'expulsion. Assigné à résidence dans le département de la Haute-Loire, il prenait la fuite 18 mois plus tard. Alors même qu'il apparaissait opportun que les magistrats ayant à connaître de cette procédure soient les mêmes que ceux qui avaient traité l'affaire principale, la procédure ne pouvait relever de la compétence de la section anti-terroriste du parquet de Paris et était donc suivie par celui du Puy-en-Velay qui ouvrait une enquête puis une information judiciaire des chefs de soustraction à assignation à résidence et de vol de voiture.

Cette difficulté est également illustrée par le cas récent d'un ressortissant marocain réclamé par les autorités marocaines dans le cadre d'une procédure d'extradition pour des faits de terrorisme. Le Gouvernement français a accordé son extradition, mais est actuellement dans l'attente d'éléments complémentaires de la part du Gouvernement marocain afin de pouvoir mettre à exécution ce décret d'extradition. L'intéressé a ainsi été remis en liberté, et assigné à résidence dans un cadre administratif, son expulsion ne pouvant être mise à exécution. S'il venait à violer son assignation à résidence, la section anti-terroriste du parquet de Paris ne serait pas compétente, alors même que l'individu présente un profil terroriste nécessitant un suivi par les services spécialisés tant d'enquête que judiciaires.

En outre, les infractions commises en détention<sup>2</sup> impliquant des individus détenus pour des infractions à caractère terroriste échappent complètement à la compétence du pôle anti-terroriste de Paris. Si toutes les infractions commises en détention par des individus condamnés pour des actes terroristes n'ont pas vocation à relever de la compétence du parquet spécialisé, il apparaît nécessaire de ne pas en dresser une liste limitative. En effet, de manière évidente la découverte de téléphones portables ou de clés USB irrégulièrement détenus est de nature à susciter un intérêt particulier compte tenu de l'intérêt des données qui peuvent y figurer. Pour autant, des violences entre détenus pourront traduire des proximités ou des

---

<sup>2</sup> Telles que la remise illicite d'objets à un détenu et le recel de tels faits, ou la communication illégale avec un détenu, infractions prévues aux articles 434-35 et 321-1 du code pénal.

conflits entre certains groupes dont la connaissance au travers des investigations diligentées sera précieuse.

Même s'il apparaît possible, dans certaines hypothèses, de contourner cette difficulté en démontrant que les faits concernés sont un élément constitutif d'une association de malfaiteurs en vue de préparer un acte terroriste, ce rattachement demeure néanmoins parfois artificiel (avec risque de fragilisation de la procédure en cas de contestation), voire impossible dans les hypothèses où aucun élément ne permet de caractériser un projet terroriste au-delà de l'évasion proprement dite. C'est ainsi que la section anti-terroriste du parquet de Paris a pu se saisir par exemple de la tentative d'évasion d'Ait ALI BELKACEM. Dans son jugement du 20 décembre 2013 le tribunal correctionnel de Paris a relaxé ce dernier des faits d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, pour ne retenir que l'association de malfaiteurs en vue d'évasion traduisant ainsi la fragilité précitée.

Là encore, comme dans le cas ci-dessus évoqué relatif à la violation de l'assignation à résidence, l'intervention du parquet spécialisé, sans remise en cause de la compétence du parquet localement compétent, est un gage d'efficacité dans la conduite des investigations et dans le contrôle de l'action de la police judiciaire.

En outre, lorsqu'ils concernent des individus poursuivis ou condamnés pour des faits de terrorisme, l'expertise des services spécialisés du pôle antiterroriste de Paris dans la phase d'enquête, comme au stade du jugement puis de l'exécution des peines, constitue un atout indéniable. Le traitement de ces faits permettra également une approche globale de la situation d'un individu visé et de son environnement.

### 2.3.3. Objectif recherché

L'objectif est de combler une lacune de la loi et d'assurer la prise en compte dans l'enquête, la poursuite ou le jugement du profil particulier des terroristes lorsqu'ils commettent une infraction en détention ou s'évadent ou ne respectent pas leur assignation à résidence.

A titre principal, cette nouvelle compétence vise à mieux appréhender les faits dont le traitement, même si ce ne sont pas des actes terroristes, implique, d'une part, une bonne connaissance des mis en cause et de leur environnement et, d'autre part, une habitude de travail avec les services spécialisés. Cela apparaît particulièrement vrai pour les évasions et les violations d'assignation à résidence ainsi que pour les infractions commises en détention dont la portée ne se limite pas à la vie carcérale (recel de téléphone portable, communication illicite avec des tiers notamment). Cette modification permettrait en outre de mieux appréhender certains mécanismes de radicalisation violente en détention.

Ces dispositions s'inscrivent également dans un souci de bonne administration de la justice en permettant au parquet amené à traiter un fait donné sur le plan disciplinaire à pouvoir également examiner ce même fait sur le plan pénal.

En effet, si au travers des incidents et des retraits de crédit de réduction, le parquet de Paris est déjà informé et est seul compétent pour intervenir compte tenu de la spécialisation de l'application des peines, il n'est en revanche pas compétent pour se saisir des infractions lorsque ces mêmes incidents caractérisent une infraction pénale. Ces dispositions

contribueraient donc à consolider la spécialisation anti-terroriste gage d'efficacité très largement reconnue.

#### 2.3.4. Options

**Option 1 : Compléter l'article 421-1 du code pénal par la mention des délits des articles 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal ainsi que des délits d'évasion (art. 434-27 du code pénal), de non-respect d'une assignation à résidence (art. L.624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers) et de violation de l'interdiction administrative de sortie du territoire (nouvel art. L. 224-1 du code de la sécurité intérieure)**

La mention de l'IST à l'article 421-1 du CP soulève des difficultés dans la mesure où l'IST pourra certes être prononcée pour des déplacements à l'étranger liés à des activités terroristes, mais également lorsqu'ils menacent les intérêts fondamentaux de l'Etat ou sont liés à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La violation de l'IST s'effectuera donc nécessairement dans certaines hypothèses qui ne présenteront aucun lien avec une entreprise terroriste.

Par ailleurs, tant pour l'IST que pour l'évasion ou le non-respect d'une assignation à résidence, la preuve du dol spécial, c'est-à-dire que l'infraction ainsi commise est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, devra être rapportée. Et dans ces cas de figure, ces infractions entraîneront nécessairement la commission d'autres infractions, telles que l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, ou même l'entreprise individuelle terroriste telle qu'il est envisagé de la créer dans ce projet de texte.

Aussi, s'il apparaît pertinent que de tels comportements puissent relever de la compétence concurrente du pôle anti-terroriste de Paris, il semble en revanche plus opportun de traduire l'évolution juridique utile sur ce point en droit pénal de forme et non en droit pénal de fond, ces infractions n'étant pas à proprement parler des infractions à caractère terroriste.

Cette option n'a donc pas été retenue.

**Option 2 : Compléter l'article 706-16 du code de procédure pénale pour centraliser la procédure des délits d'évasion, de non-respect d'une assignation à résidence et de violation de l'interdiction administrative de sortie du territoire au regard du profil terroriste du prévenu**

C'est l'option retenue par le présent projet de loi.

La modification de l'article 706-16 du code de procédure pénale vise à étendre la compétence concurrente du pôle antiterroriste à toutes les infractions commises en détention par les personnes incarcérées pour des faits de terrorisme et aux faits d'évasion, de non-respect d'une assignation à résidence ou de violation d'interdiction de sortie du territoire par des personnes prévenues, condamnées ou recherchées (dans le cadre de procédures de mandat d'arrêt européen ou d'extradition) pour des faits de terrorisme.

Le seul but visé par ce texte est de prévoir une compétence concurrente du pôle anti-terroriste de Paris sur l'ensemble de ces infractions. Il ne s'agit pas ici de leur appliquer les règles procédurales dérogatoires applicables aux infractions à caractère terroriste.

### **2.3.5. Impacts attendus**

Cette disposition aura pour effet d'étendre la compétence de la juridiction parisienne à des faits commis par des personnes par ailleurs poursuivies, condamnées ou recherchées dans des procédures qui relèvent déjà de sa compétence. Comme précédemment indiqué, cela permettra donc de mieux prendre en compte le profil particulier de ces criminels et d'améliorer la conduite des investigations.

La création d'une compétence concurrente au profit du pôle anti-terroriste n'impliquera pas qu'il se saisisse de toutes les infractions concernées par cette compétence nouvelle mais impliquera un échange avec les parquets territorialement compétents permettant ainsi une saisine dans un nombre de cas limité. Cette nouvelle compétence devrait concerner un nombre limité de nouvelles procédures pour le parquet de Paris sans qu'un chiffre précis puisse être proposé. En effet, aucun élément ne permet d'isoler les faits visés par les présentes dispositions commis par des individus ayant commis des actes terroristes des faits commis par des personnes relevant du droit commun. On peut toutefois affirmer que le volume des affaires susceptibles d'être concernées sera très réduit.

En effet, il peut être noté que l'assignation à résidence en raison de leur profil terroriste concerne une dizaine d'individus.

De même, s'agissant des individus recherchés dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamés dans le cadre d'une extradition, la situation ne s'est présentée qu'à deux reprises ces 5 dernières années en matière extraditionnelle (étant précisé que le Gouvernement français a été saisi de onze demandes d'extradition pour des faits de terrorisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009). En matière de mandat d'arrêt européen, près de 130 demandes de remise pour des faits de terrorisme ont été examinées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (plusieurs demandes pouvant ne viser qu'un seul individu), étant précisé que seule une dizaine d'entre elles vise des individus qui ne sont pas incarcérés en vertu d'un autre titre de détention qui aurait été délivré dans le cadre d'une information judiciaire française.

Par ailleurs, le nombre de personnes incarcérées pour des actes terroristes s'élève à ce jour à 271, la moitié de ces détenus étant en exécution de peine. Il peut être également observé que ces détenus commettent moins d'incidents que la moyenne des autres personnes incarcérées. Ainsi, le nombre de retraits de crédit de réduction de peine concernant des condamnés pour des actes terroristes s'élève à quelques dizaines par an. Le nombre de procédures concernées par la nouvelle compétence concurrente prévue par le projet de loi pour les faits commis en détention est donc très faible. Sur ce volume faible, seules quelques affaires seraient suivies par le pôle spécialisé.

## **2.4. Dispositions visant à renforcer la lutte contre la diffusion de la propagande terroriste (article 4 et 6)**

### 2.4.1. Etat du droit

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime diverses provocations à la commission d'infraction lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet et que l'un des moyens prévus à l'article 23 de la même loi est utilisé.

En effet, lorsqu'elle est suivie d'effet, c'est-à-dire que l'infraction a été commise consécutivement à la provocation, l'auteur de la provocation est poursuivi en qualité de complice du crime ou délit qu'il aura provoqué.

Parmi les provocations visées à l'article 24, figure la provocation directe aux actes de terrorisme. L'apologie publique de ces actes est également réprimée par les mêmes dispositions.

Selon la jurisprudence, pour être punissable, la provocation non suivie d'effets doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais aussi par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit. Il ne s'agit pas simplement de présenter un crime ou un délit sous un jour favorable, comme pourrait l'être une simple apologie, mais bien de provoquer directement à la commission de l'infraction.

A la différence de la provocation, l'apologie est une infraction plus large qui vise les manifestations d'opinions et constitue, en réalité, une provocation indirecte à commettre des crimes et délits.

La peine prévue tant pour la provocation directe que pour l'apologie est de 5 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

Les délits de provocations et d'apologie du terrorisme sont soumis, non au régime procédural des actes de terrorisme mais, au régime de la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

Les actes de poursuites doivent obéir à certaines règles précises, notamment quant à l'articulation des faits visés, étant précisé que les juges, contrairement au droit commun, ne peuvent requalifier des faits mal visés dans l'acte de poursuite,

La prescription de l'action publique est d'un an (article 65-3 depuis la loi du 21 décembre 2012 précitée).

Le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen du chef d'un délit de presse est possible (art. 52 depuis la loi du 21 décembre 2012).

Pour le reste, ces infractions sont soumises aux règles de procédure de droit commun.

Toutefois, le législateur, à l'occasion de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011, a permis l'emploi d'une technique spéciale d'enquête pour le constat et la poursuite de ces infractions lorsqu'elles sont commises par un moyen de communication électronique : l'enquête sous pseudonyme (article 706-25-2 du code de procédure pénale).

Ce moyen d'enquête autorise les services enquêteurs spécialement habilités à cette fin à :



- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- à être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- et à extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

#### 2.4.2. Difficultés rencontrées

Internet constitue aujourd'hui le vecteur principal de la propagande, du recrutement et de l'incitation au terrorisme.

Les signalements de sites internet auprès de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) sont en nette progression. Selon l'OCLCTIC, alors que 13 signalements de ce type avaient été enregistrés en 2011, ce nombre a été porté à 120 en 2012, puis à 360 en 2013 – soit près d'un signalement pour provocation ou apologie du terrorisme par jour.

En 2013, les principaux sites concernés par ces signalements ont été les réseaux sociaux (en particulier Facebook et Twitter), qui représentaient 54 % du total, suivis de blogs (14 %), de sites internet thématiques (13 %), de Youtube (6 %), de forums (6 %) et de divers autres sites (7 %).

Le plus souvent, la provocation ou l'apologie des actes de terrorisme ne sont pas le but des organisations ou personnes administrant ces sites ou forums mais sont des faits caractérisant le recrutement d'individus pour le djihad armé, comportement qui peut recevoir la qualification d'une association de malfaiteurs.

Or, la seule incitation à commettre des actes de terrorisme ne peut être appréhendée par le biais de l'association de malfaiteurs. C'est ce qu'a rappelé la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 décembre 2010, lorsqu'elle a annulé la mise en examen d'une personne poursuivie du chef d'association de malfaiteurs terroristes pour avoir administré, comme modérateur, un site promouvant le djihad et utilisé par des personnes participant à une telle association de malfaiteurs, au motif que ces faits constituaient en réalité le délit de provocation aux actes terroristes ou d'apologie de ces actes, délit de presse puni de cinq ans d'emprisonnement par le sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881, infraction pour laquelle il n'avait pas été mis en examen.

Il apparaît également nécessaire de doter les enquêteurs et les différents services impliqués dans la prévention du terrorisme d'instruments législatifs supplémentaires leur permettant de faire face au développement du cyberdjihadisme.

En effet, le régime procédural propre à la loi sur la presse (prescription d'un an, limitation du nombre des saisies et interdiction de la comparution immédiate, etc) est de nature à entraver ou à rendre moins efficace l'action des services d'enquête et des autorités judiciaires dans un contexte de lutte contre le terrorisme.

### 2.4.3. Objectif recherché

Le projet de loi a pour but d'améliorer l'efficacité de la répression de la propagande terroriste, en permettant que ces actes soient soumis aux règles de procédure de droit commun et à certaines des règles prévues en matière de terrorisme, en considération du fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer des abus de la liberté d'expression, mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes, en tirant les conséquences juridiques de ce phénomène nouveau que représente l'intégration, par les groupes terroristes, de l'action médiatique dans leur stratégie globale.

### 2.4.4. Options

#### **Option 1 :**

#### **Maintenir les délits de provocation et d'apologie d'actes de terrorisme dans la loi du 29 juillet 1881 et modifier leur régime**

Une telle solution présente l'avantage de maintenir l'économie générale de la loi de 1881 tout en offrant aux services d'enquêtes les moyens procéduraux dont ils ont besoin pour lutter contre la diffusion de la propagande terroriste.

Cette solution s'inscrirait dans la continuité de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme qui, tout en conservant à ces délits leur caractère d'infraction de presse, avait rapproché leur régime procédural de celui des délits de droit commun : modification de l'article 52 de la loi de 1881 afin de prévoir le placement en détention provisoire en matière de provocation et apologie du terrorisme et modification de l'article 65-3 de la même loi afin de permettre l'allongement du délai de prescription de l'action publique à un an pour ces infractions.

Toutefois, cette solution impliquerait :

- de modifier des articles de la loi de 1881 : art. 51 sur les saisies, art. 61 sur les confiscations,
- de modifier également plusieurs articles du code de procédure pénale concernant la procédure applicables en matière d'acte de terrorisme.

Outre la complexité de cette solution, cela aboutirait à multiplier au sein de la loi de 1881 des régimes différenciés, ce qui n'a pas paru opportun.

Cette option a donc été écartée.

#### **Option 2 :**

#### **Introduire les délits de provocation et d'apologie d'actes de terrorisme dans le code pénal, en lui appliquant une partie du régime dérogatoire relatif aux infractions terroristes**

C'est la solution qui a été retenue par le présent projet de loi.

Une telle solution consisterait à « sortir » du cadre juridique de la loi de 1881 les infractions de provocation et apologie du terrorisme pour les introduire dans le code pénal.

Certains faits de provocations sont déjà prévus et réprimés par le code pénal plutôt que par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : la provocation au suicide (art. 223-13), la provocation à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population (art. 412-8) et la provocation à la désobéissance des militaires (art. 413-3) – étant rappelé que cette dernière infraction était à l'origine prévue à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 et a été introduite dans le code pénal au moment de son adoption par la loi du 16 décembre 1992.

L'introduction dans le code pénal de la provocation et de l'apologie d'actes de terrorisme permettrait d'appliquer à ces délits des délais de prescription allongés et des règles de procédures plus adaptées (techniques spéciales d'enquête notamment).

Il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer des abus de la liberté d'expression, mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes. Force est de constater dans de nombreuses procédures judiciaires, mais aussi de manière générale, qu'internet constitue un puissant vecteur d'endoctrinement conduisant des individus à se radicaliser en les incitant à commettre des actes de terrorisme.

Toutefois, le projet de loi propose alors d'écarter l'application des règles qui prévoient :

- une prescription de 20 ans
- une garde à vue de quatre jours
- des perquisitions de nuit.

Seules seront donc applicables les règles concernant :

- la compétence de la juridiction parisienne
- la surveillance
- l'infiltration
- les interceptions de correspondance
- les sonorisations
- les captations de données informatiques
- les mesures conservatoires sur les biens saisis

En outre, le juge des référés pourra ordonner l'arrêt du service de communication en ligne qui diffuse des messages appelant directement à la commission d'actes de terrorisme en cas de trouble manifestement illicite.

#### 2.4.5. Impacts attendus

De manière immédiate, le fait d'introduire dans le code pénal les délits de provocations aux actes de terrorisme et apologie de ces actes, d'une part, facilitera le travail des enquêteurs qui pourront recourir aux techniques spéciales d'enquête pour matérialiser les faits et identifier les auteurs et, d'autre part, renforcera les poursuites encore trop peu nombreuses en ce domaine par l'exclusion du formalisme propre à la loi sur la presse et par l'application d'un délai de prescription allongé.

### **2.5. Création du délit de préparation individuelle d'actes de terrorisme (article 5)**

### 2.5.1. Etat du droit

Pour permettre d'intervenir avant la consommation de l'infraction, c'est-à-dire avant la réalisation du résultat dommageable, le droit pénal sanctionne **la tentative d'infraction**, définie par l'article 121-5 du code pénal comme « *constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

La tentative repose donc sur la notion de commencement d'exécution qui doit être distingué de l'acte préparatoire. Selon la définition qu'en donne la Cour de cassation, le commencement d'exécution est « *l'acte qui tend directement au délit lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre* » ou « *qui doit avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution* » : par exemple une fausse déclaration de sinistre pour l'escroquerie à l'assurance. Ainsi, le commencement d'exécution se situe entre la préparation de l'infraction et son exécution.

Faire intervenir la répression en amont du commencement d'exécution suppose de pénaliser l'acte préparatoire, c'est l'objet de **l'infraction obstacle**. Ces infractions permettent, en effet, de sanctionner un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat indépendamment de la réalisation de ce résultat. Le résultat, s'il se produit, caractérise une autre infraction. Sont des infractions-obstacles : le complot, les menaces, le port d'armes, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'association de malfaiteurs. Le résultat, s'il se produit, caractérise une autre infraction (violences volontaires, blessures involontaires, infractions commises en bande organisée, etc).

**L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT) permet donc de réprimer des actes préparatoires, en amont du commencement d'exécution d'un acte de terrorisme.**

Elle est régulièrement retenue, et admise par la jurisprudence, pour poursuivre des filières d'acheminement au jihad.

L'AMT est définie par « *le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme* » (art. 421-2-1 CP), étant précisé que la jurisprudence retient, de façon constante et ancienne, que **le groupement peut être constitué par deux auteurs seulement**.

**Les actes préparatoires ne doivent se confondre ni avec le commencement d'exécution nécessaire à la répression de la tentative ni avec la simple résolution criminelle.** La jurisprudence a, par exemple, considéré que la matérialisation de l'entente pouvait consister en la découverte d'un véhicule contenant des armes, des cagoules, des gants chirurgicaux et des plaques d'immatriculation (Crim. 6 sept. 1990), ou en l'achat d'explosifs (Crim. 15 déc. 1993). Si l'AMT n'a pas été validée en tant que telle par le Conseil constitutionnel, l'association de malfaiteurs a été indirectement examinée et reconnue à au moins trois reprises par le Conseil : dans sa décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996 ayant déclaré non-conforme au principe de nécessité l'insertion dans les actes de terrorisme du délit d'aide à étranger en séjour irrégulier en raison précisément de l'existence de l'infraction d'AMT ; dans sa décision n°2004-492 du 2 mars 2004 ayant validé les dispositions de procédure pénale dérogatoires applicables en cas d'infractions relevant de la criminalité et de délinquance organisées au sein desquelles figure l'association de malfaiteurs ; dans sa décision n°2010-604 du 25 février 2010 ayant validé l'infraction de participation à un groupement violent au regard du principe de nécessité en retenant qu'il n'a pas le même champ, ni la même définition, ni la même finalité que le délit d'association de malfaiteurs.

### 2.5.2. Difficultés rencontrées

La menace terroriste a évolué : alors qu'auparavant, un acte terroriste nécessitait des aides extérieures, parce qu'il était conçu comme porté par un groupe terroriste souvent hiérarchisé, a minima identifié, désormais un seul individu peut tout à fait commettre un acte terroriste sans structure organisée et le revendiquer au nom d'une idéologie et ce d'autant plus facilement qu'à l'ère des communications dématérialisées, n'importe quelle personne peut avoir accès à des forums djihadistes dans lesquels il trouvera des conseils pour agir au mieux, apprendre comment fabriquer une bombe, etc.

L'intérêt de l'« action isolée » a été compris de longue date par des grands acteurs du terrorisme qui, au travers de revues de propagande, comme *Inspire*, diffusent une propagande à la fois idéologique et technique, destinée à favoriser l'auto-radicalisation et la formation des jeunes volontaires résidant dans les pays occidentaux.

Les cas d'individus isolés décidant de commettre une action violente, comme l'agression à l'arme blanche commise en mai 2013 à la Défense, sont de plus en plus nombreux. Ainsi les services de la police nationale ont-ils procédé au cours des derniers mois à l'interpellation de plusieurs individus caractérisés par une réelle propension à la violence pour des motifs généralement directement ou indirectement liés au djihad.

S'il existe déjà des infractions-obstacles réprimant des comportements commis par une personne seule en amont de l'infraction commise ou tentée, ces comportements sont définis de façon très précise (par exemple, la détention d'armes ou d'explosifs) et ne permettent pas d'appréhender toutes les situations.

En particulier, une personne peut préparer un acte terroriste sans commettre aucune des infractions obstacles prévue dans notre arsenal répressif.

C'est l'hypothèse d'une personne, totalement isolée, qui dresse des plans pour commettre un acte terroriste (par exemple, elle fait des repérages sur sa cible, elle achète des livres ou consulte des sites expliquant comment fabriquer des explosifs, elle pré-rédige les communiqués qu'elle a l'intention de diffuser après l'attentat – comme un enregistrement vidéo, ou bien elle suit une formation idéologique à l'étranger ou une formation au maniement des armes à l'étranger sans qu'un lien de connexité avec la France soit démontré), sans pour autant commettre aucun délit obstacle (elle n'a pas encore acheté d'armes ou d'explosifs, elle n'a pas diffusé de message apologétiques, etc). Une telle personne ne commet en l'état aucune infraction.

Parmi les personnes récemment interpellées, certaines, détentrices légales d'armes, n'ont ainsi pu être poursuivies malgré leur volonté criminelle explicite. Les services n'ont alors pas d'autre action possible que le maintien sous surveillance dans un cadre administratif.

Or, l'association de malfaiteurs terroriste supposant la réunion d'au moins deux personnes, il n'est pas possible aujourd'hui de poursuivre les actes préparatoires à un attentat accompli par un individu seul.

Il est à noter l'existence dans des pays comparables à la France de dispositifs législatifs permettant la poursuite d'individus isolés préparant des actes terroristes ou de violence. Ainsi

le code pénal allemand<sup>3</sup> incrimine-t-il la préparation d'actes violents à l'encontre des institutions matérialisée par la formation au maniement des armes ou des explosifs, l'acquisition ou la fabrication d'armes ou d'explosifs ou l'acquisition de biens de valeur (argent, voiture, maison, etc). La législation anti-terroriste britannique<sup>4</sup> permet la poursuite de personnes seules accomplissant des actes préparatoires de toute nature avec l'intention de commettre un acte terroriste.

### 2.5.3. Objectif recherché

Il s'agit ici de viser uniquement les comportements les plus dangereux ne pouvant aujourd'hui recevoir la qualification d'association de malfaiteurs en l'absence de pluralité d'auteurs. Dans cette optique, ne sont visées que les atteintes aux personnes prévues par le 1° de l'article 421-1 et les atteintes aux biens les plus graves prévues par le 2° en s'inspirant de la formulation de l'article 421-6 2°, ainsi que l'article 421-2 sur l'éco-terrorisme.

### 2.5.4. Options possibles

**Option 1 : limiter le champ de l'entreprise terroriste individuelle à certains actes préparatoires visés expressément par la loi lorsqu'ils sont accomplis en vue de préparer un des actes de terrorisme mentionnés au chapitre I du titre II du livre IV du code pénal**

Cette solution aurait consisté à identifier certains comportements qui ne constituent pas en eux-mêmes une infraction pénale mais qui recèlent une dangerosité potentielle et sont nécessaires à la préparation d'un acte de terrorisme : par exemple, la surveillance d'un lieu, d'une ou de plusieurs personnes, l'acquisition ou la détention d'une arme ou de substances ou produits explosifs, la formation au maniement d'une arme ou à la fabrication de produits ou engins explosifs, le séjour dans une zone de conflit armé ou sur un théâtre d'opérations terroristes, la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne ou la détention d'un document mettant à disposition des messages provoquant directement à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Ces actes ne se confondent pas avec le commencement d'exécution ni ne peuvent être poursuivis du chef d'autres infractions obstacle.

Afin d'éviter qu'ils ne se confondent avec la simple résolution criminelle, il aurait été exigé, d'une part, que l'infraction ne puisse résulter que du cumul d'au moins deux de ces actes et ce dans une période de temps limitée et, d'autre part, un dol spécial : ces actes préparatoires ne peuvent constituer un acte de terrorisme qu'à la condition d'être accomplis en vue de préparer un acte de terrorisme, c'est-à-dire avec la preuve d'une relation intentionnelle entre les actes visés et une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

<sup>3</sup> Article 89 a relatif à la préparation d'un acte de violence envers l'Etat.

<sup>4</sup> Terrorism Act 2006 – Preparation of terrorist acts and terrorist training.

Cette solution avait néanmoins l'inconvénient de n'être pas assez plastique puisque limitant l'entreprise terroriste individuelle à certains actes préparatoires. Elle n'a donc pas été retenue.

### **Option 2 : limiter le champ de l'entreprise individuelle terroriste à la préparation de certains actes de terrorisme**

C'est la solution qui a été retenue dans le projet de loi.

En visant les atteintes aux personnes prévues par le 1° de l'article 421-1 et les atteintes aux biens les plus graves prévues par le 2°, ainsi que le terrorisme écologique prévu à l'article 421-2, elle cible les comportements les plus dangereux ne pouvant aujourd'hui recevoir la qualification d'association de malfaiteurs en l'absence de pluralité d'auteurs.

A défaut de l'addition d'au moins deux volontés prévue par l'association de malfaiteurs qui traduit une détermination dans le passage à l'acte légitimant l'existence d'une infraction obstacle, la nouvelle infraction traduit cette détermination de l'individu agissant seul par la nécessité, comme dans l'option 1, d'être caractérisé par une pluralité d'éléments matériels présentant un lien entre eux : c'est la notion d'ensemble d'éléments matériels.

L'infraction obstacle visant à empêcher la commission de l'acte dangereux, il apparaît indispensable de démontrer que l'individu agissant seul dispose déjà des instruments nécessaires à la commission de l'infraction, cherche à les obtenir, à les acquérir ou à les fabriquer. En revanche, si ces éléments sont réunis, il ne paraît ni utile ni opportun de lister les faits matériels tels que la consultation de sites terroristes ou le séjour sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, qui feront bien évidemment partie des éléments que le juge prendra en compte pour la caractérisation de cette infraction.

En effet, pour caractériser la préparation individuelle d'actes terroristes, il faudra établir, conformément à l'article 421-1, un dol spécial et donc que la préparation est en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

#### 2.5.5. Impacts attendus

Cette disposition permettra d'intervenir dans un cadre judiciaire avant la commission de crimes par des personnes isolées, ce qui aura pour effet, d'une part, de diminuer le nombre de surveillances administratives et de renforcer l'efficacité des pouvoirs publics dans le traitement de tels faits et, d'autre part, de donner un cadre juridique plus protecteur des droits de ces personnes.

## 2.6. Dispositions relatives aux obligations pesant sur les prestataires de l'internet et au blocage administratif des sites incitant au terrorisme (article 9)

### 2.6.1. Etat du droit

**Obligation des prestataires :** en vertu des dispositions de l'article 6-I-7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les prestataires techniques ont une obligation spéciale de concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions relatives à la pornographie infantile et les atteintes aux mineurs, à l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à l'incitation à la haine raciale, à l'incitation à la violence, notamment aux violences faites aux femmes, et aux atteintes à la dignité humaine. Les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de sites internet sont soumis à une triple obligation de vigilance :

- mettre en place un dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance l'existence de sites ou de pages internet appelant à la commission de ces infractions ;
- en cas de tels signalements, en informer au plus vite les pouvoirs publics ;
- rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les sites internet provoquant à ces infractions.

Or, ces obligations posées par l'article 6.I.7. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne portent pas sur les infractions aussi graves que la provocation et l'apologie du terrorisme.

Par ailleurs, la plupart des sites internet ayant un contenu de nature à provoquer aux actes terroristes ou à l'apologie de ceux-ci sont hébergés à l'étranger.

Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi propose d'étendre cette obligation à la lutte contre la provocation aux actes de terrorisme et leur apologie, y compris l'infraction créée par l'article 4 du présent projet de loi.

Il convient de rappeler que le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'étendre l'obligation limitée de surveillance à l'incitation à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

**Blocage administratif de sites :** deux dispositifs de blocage administratif étaient prévus dans la LCEN :

- L'article 4 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) a modifié l'article 6 de la LCEN pour prévoir le blocage administratif des sites à caractère pédopornographique.
- L'article 18 de la LCEN prévoyait une clause de sauvegarde permettant à l'autorité administrative de restreindre, dans des cas limitativement énumérés (dont l'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics), le libre exercice du commerce électronique. Cet article a été abrogé par l'article 78 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.



En outre, un blocage « hybride » (c'est-à-dire judiciaire à l'initiative d'une autorité administrative) a été mis en place en application de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée définit les modalités de blocage des sites de jeux illégaux. Après constat puis mise en demeure des opérateurs de jeux d'argent ou de hasard contrevenant aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, le Président de l'ARJEL peut saisir le Président du TGI de Paris aux fins d'ordonner l'arrêt du service aux hébergeurs, et le cas échéant, le blocage des sites incriminés aux FAI.

### 2.6.2. Difficultés rencontrées

**Obligations des prestataires :** la grande majorité des sites faisant l'apologie du terrorisme et provoquant à une radicalisation, à l'instar des sites pédopornographiques, sont hébergés à l'étranger. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'associer les prestataires techniques à la lutte contre la diffusion de tels contenus. En outre, le blocage administratif ne pourrait être légitimement mis en œuvre sans que les prestataires aient préalablement contribué à la lutte contre les contenus illicites.

**Blocage administratif :** le nombre de sites internet faisant l'apologie du terrorisme se développe très rapidement aujourd'hui. Or, tous ne font pas l'objet d'investigations judiciaires, et nombreux sont les sites qui restent accessibles au grand public. Grâce à une coopération renforcée des services d'enquête (notamment la plate-forme PHAROS<sup>5</sup> et l'UCLAT<sup>6</sup>), le blocage administratif permettra de mettre hors d'état de nuire les sites identifiés comme incitant aux actes de terrorisme et qui ne font pas l'objet d'investigations judiciaires.

### 2.6.3. Objectif recherché

**Obligations des prestataires :** il s'agit d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme, afin que tous les moyens à leur disposition puissent utilement contribuer à la sécurité publique.

**Blocage administratif :** les objectifs sont multiples. Il s'agit, d'une part, de protéger l'internaute de bonne foi de contenus non recherchés par lui et, d'autre part, de gêner l'accès volontaire de certains internautes à ces contenus de propagande afin d'éviter que ne se diffuse la propagande terroriste. Pour cela, le blocage administratif présente l'avantage de pouvoir traiter un grand nombre de sites ou de pages internet dans des délais plus brefs que ceux résultant du blocage judiciaire. Il permet donc de concilier l'efficacité de la mesure de prévention avec le respect des droits et libertés dès lors que cette mesure de police est susceptible de recours devant le juge.

<sup>5</sup> Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

<sup>6</sup> Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.

#### **2.6.4. Options**

Il pourrait être envisagé d'avoir exclusivement recours au blocage judiciaire prévu aux articles 6.I.8 et 50-1 de la LCEN, voire aux référés de droit commun prévus aux articles 145, 808 et 809 du code de procédure civile. Néanmoins, compte-tenu du nombre croissant de sites mis en cause, les juges de référés ne seraient pas en mesure d'intervenir utilement dans des délais restreints. En outre, il n'appartiendrait qu'aux seules personnes ayant un intérêt à agir, et non à l'autorité administrative d'enclencher cette procédure. Enfin, seuls les sites visés dans la procédure judiciaire pourraient être bloqués, et non les sites miroirs, souvent très nombreux, ce qui limiterait considérablement l'efficacité de l'action judiciaire.

C'est pourquoi le projet de loi privilégie l'instauration d'un blocage administratif.

#### **2.6.5. Impacts attendus**

Une plus grande protection des internautes est l'objectif premier des mesures proposées.

Pour les prestataires techniques, l'impact financier devrait être nul : les mesures de surveillance et de signalement sont déjà mises en œuvre dans plusieurs autres domaines (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité...).

En revanche, les mesures de blocage constitueront une charge financière pour l'Etat, dans la mesure où la compensation des charges des opérateurs seront prises en compte par l'Etat. L'évaluation de ce coût devra tenir compte de la technique de blocage utilisée et fera l'objet d'une évaluation avec les opérateurs concernés dans le cadre des conventions prévues par le décret d'application.

#### **2.6.6. Modalités de mise en œuvre**

Le blocage administratif de sites faisant l'apologie du terrorisme devra être mis en œuvre par décret, à l'instar du dispositif prévu pour les sites à caractère pédopornographique. Le décret d'application de l'article 4 de la LOPPSI a d'ores et déjà fait l'objet de rencontres et consultations des prestataires techniques et est aujourd'hui quasi finalisé. Il pourra dès lors être envisagé d'adopter des mesures d'application communes dans les meilleurs délais.

### **2.7. Dispositions renforçant les moyens de prévention et d'investigations**

2.7.1. Autoriser l'accès à un système informatique distant à partir d'un système informatique implanté dans un service de police ou une unité de gendarmerie (article 10)

#### **2.7.1.1. État du droit**